

Canton d'Appenzell-Rh. ext.

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Annuaire de l'instruction publique en Suisse**

Band (Jahr): **7 (1916)**

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-110233>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

VIII. Canton de Glaris.

Aucune loi ni ordonnance en 1915.

IX. Canton de Zoug.

Aucune loi ni ordonnance en 1915.

X. Canton de Fribourg.

Aucune loi ni ordonnance en 1915.

XI. Canton de Soleure.**1. Ecole primaire.**

1. Règlement relatif à l'emploi des intérêts du fonds Gibelin-Vigier, destiné à fournir des aliments et des vêtements à des élèves pauvres. (Du 21 décembre 1914.)

2. Ecoles secondaires supérieures.

2. Règlement pour les sociétés d'élèves de l'Ecole cantonale de Soleure. (Du 23 avril 1907.)

XII. Canton de Bâle-Ville.

Règlement relatif aux absences dans les écoles de Bâle-Ville. (Du 8 mai 1915.)

XIII. Canton de Bâle-Campagne.

Aucune loi ni ordonnance en 1915.

XIV. Canton de Schaffhouse.

Corps enseignant de tous les degrés.

Statuts de la conférence cantonale du corps enseignant. (Du 1^{er} juillet 1915.)

XV. Canton d'Appenzell-Rh. ext.**1. Ecoles secondaires inférieures.**

1. Guide pour la répartition des branches réales dans les écoles secondaires où il est nécessaire de réunir plusieurs classes pour cet

enseignement (Plan d'études pour les écoles secondaires, chapitre des « Généralités », chiffre 6). (Adopté par la Commission scolaire cantonale, le 7 avril 1915.)

A. GÉNÉRALITÉS.

1. En principe, l'enseignement dans les écoles secondaires doit être donné par classe. Ce n'est qu'en présence de circonstances tout à fait spéciales qu'il est permis de réunir des classes.

2. Si cette dernière mesure devient nécessaire, la réunion des classes doit se faire de manière à ce qu'aucune des branches du programme ne soit éliminée. Seront seuls modifiés le choix des matières à enseigner, l'ordre dans lequel elles seront présentées et la manière de les traiter.

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

1. Ecoles ayant deux maîtres.

Dans les écoles secondaires ayant deux maîtres il est permis de réunir deux classes pour les leçons des branches réales.

En dérogation au plan d'études pour les écoles secondaires il est recommandé de répartir comme suit les matières à enseigner :

1. Histoire.

I^{er} cours : Chapitres choisis de l'histoire générale et de l'histoire suisse jusqu'à la Réformation.

II^e et III^e cours : Une année : tâche de la 2^e classe d'après le plan d'études ; l'autre année : tâche de la 3^e classe d'après le plan d'études.

2. Géographie.

I^{er} cours : Notions préliminaires de géographie générale. Les Etats de l'Europe ; nos pays voisins.

II^e et III^e cours : Une année : l'Asie et l'Australie, généralités sur la Suisse ; l'autre année : l'Amérique et l'Afrique. Description détaillée de la Suisse ; nos cartes.

3. Sciences physiques et naturelles.

a) Sciences naturelles : I^{er} cours : en été, botanique (2 h.) ; en hiver, zoologie (2 h.).

II^e et III^e cours : Une année : en été, botanique ; en hiver, somatologie et notions supplémentaires de zoologie (2 h.) ;

l'autre année : minéralogie et chimie. Notions supplémentaires dans les domaines les plus importants des sciences naturelles (2 h.).

b) Physique : I^{er} cours : mécanique (1 h.).

II^e et III^e cours : Une année : la chaleur, optique, acoustique (2 h.) ; l'autre année : magnétisme et électricité (2 h.).

2. Ecoles n'ayant qu'un maître.

Dans les écoles secondaires qui n'ont qu'un seul maître, deux ou trois classes peuvent être réunies pour l'enseignement des branches artistiques et pour celui des branches réales.

On recommande la même répartition des matières que celle prévue pour les écoles ayant deux maîtres.

C. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.

1. Des dérogations importantes aux dispositions de ce guide devront être portées, jusqu'à fin mai, à la connaissance du Département de l'instruction publique, pour être communiquées à la Commission scolaire cantonale. Les présidents des commissions scolaires sont chargés d'aviser le Département.

2. Ce guide entrera en vigueur le 1^{er} mai 1915.

2. Ecoles secondaires supérieures.

2. Règlement et plan d'études de l'Ecole cantonale de Trogen (sanctionnés par la Commission scolaire cantonale le 24 février 1915).

XVI. Canton d'Appenzell-Rh. int.

Ecole primaire.

Instructions pour l'application de l'article 34, 2^e alinéa, du règlement scolaire.

XVII. Canton de Saint-Gall.

1. Ecole primaire.

1. Leçons auxiliaires à donner aux élèves retardés de l'école primaire. (Du 1^{er} mars 1915.)